



2207 Coffrane, le

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774

Téléphone (038) 57 11 41

A R R E T E

concernant
la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

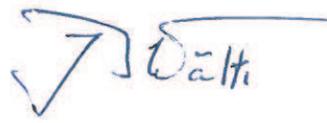
Article premier.- L'accès aux dépôts et gravières par la piste d'évitement par l'entrée sise au Petit-Coffrane est interdite pour les véhicules lourds provenant ou partant en direction de Coffrane.

- un signal d'interdiction de tourner à gauche (2.43) sur la piste d'évitement avec une plaque complémentaire voitures automobiles lourdes (5.08) sera placé sur la route cantonale (RC 2272) à la hauteur de la jonction avec la piste d'évitement.
- un signal d'interdiction d'obliquer à droite (2.42) avec la plaque complémentaire voitures automobiles lourdes (5.08) sera placé à la sortie de la piste d'évitement à sa jonction avec la route cantonale (RC 2272).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 7 juillet 1986

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Secrétaire:

COMMUNE DE COFFRANE - Arrêté concernant la circulation routière
du 07 juillet 1986.

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 JUIL. 1986

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
" publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
" auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
" les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel
" du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son
" auteur".